



Scolarisation des élèves en situation de handicap moteur et aides humaines

Constats et revendication de l'APF

La loi du 11 février 2005 a renforcé l'obligation de scolarisation des élèves en situation de handicap en milieu ordinaire (obligation d'inscription).

Concernant l'aide individuelle en aide humaine, la loi du 11 février 2005 précise dans son article 21 IV 3^{ème} et 4^{ème} alinéa :

« 3° Le deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Si l'aide individuelle nécessaire à l'enfant handicapé ne comporte pas de soutien pédagogique, ces assistants peuvent être recrutés sans condition de diplôme. Ils reçoivent une formation adaptée. » ;

4° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Ils exercent leurs fonctions auprès des élèves pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles. Leur contrat de travail précise le nom des écoles et des établissements scolaires au sein desquels ils sont susceptibles d'exercer leurs fonctions. »

Malgré un bilan positif présenté le gouvernement à l'occasion du 2^{ème} anniversaire de la loi du 11 février 2005 (voir en annexe), l'APF constate un certain nombre de difficultés majeures rencontrées par les familles. L'application de la loi est très constatée entre les départements et dans un certain nombre de situations, les conditions de scolarité restent très précaires.

1. CONSTATS

► un dispositif administratif encore complexe et mal organisé

La loi du 11 février 2005 présente un nouveau dispositif administratif pour accéder à l'aide individuelle en matière d'aide humaine :

- l'aide individuelle nécessaire à l'enfant en situation de handicap est accordée après la décision de la commission des droits et de l'autonomie.

- l'évaluation de ces besoins est réalisé par l'équipe pluridisciplinaire avec la famille et le cas échéant avec une équipe spécialisée. Cette évaluation donne lieu a l'élaboration du plan personnalisé de compensation dans lequel s'inscrit un plan personnalisé de scolarisation.
- L'enseignant référent est responsable du suivi de cette scolarisation.

Or les familles et les équipes professionnelles médico –sociales constatent sur le terrain une mise en place complexe, floue entraînant parfois de graves dysfonctionnements :

- pas d'équité sur le territoire, chaque département développe sa logique de travail et de prestation
- élaboration du plan personnalisé de scolarisation aboutissant à un projet d'orientation notifié par la CDA : réduction de l'enfant à sa situation d'élève
- définition du rôle et périmètre de fonctionnement de l'enseignement référent place ou non (laquelle ?) au sein/en lien avec la MDPH
- instruction complète du dossier par l'établissement exigé par l'enseignant référent, bloquant toute décision de prise en charge de l'enfant par ou le service en cas de refus (légitimité de l'accès au dossier médical et social de l'enseignant référent ?)

► des difficultés d'application des décisions de la CDA

- la notification de la CDA d'aide humaine est parfois non respectée par l'éducation nationale (manque de moyens pour la mise en œuvre)
- flou sur les chiffres mais constat de manque dans les départements
- les contrats de travail sont nominatifs (le nom de l'enfant à accompagner) cela empêche une souplesse de réaction en cas de besoin dans un établissement scolaire pour un autre élève en situation de handicap
- les parents n'ont aucune lisibilité des critères de mise en œuvre du projet d'accompagnement humain de leur enfant. Ils ne savent d'ailleurs pas sous quel statut travaille l'accompagnement de leur enfant.

► des d'accompagnants avec des statuts précaires, variés et peu formés

L'aide individuelle en aide humaine est aujourd'hui apportée par plus de 6 000 jeunes ayant des statuts très variés :

- des auxiliaires de vie scolaires individuels ou collectifs ayant un statut d'aides éducateurs (ce dispositif a été stoppé. Environ 1 500 jeunes sont donc en fin de contrats) ou d'assistants d'éducation
- des emplois vie scolaire ». Les contrats emplois vie scolaire sont soit des contrats d'avenir (CA), soit des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE). Ils remplacent les anciens contrats emploi solidarité (CES) et les contrats emploi consolidé (CEC).

Actuellement, on constate un nivellement par la bas du statut des AVS vers un statut d'EVS. Or la mission de l'AVS n'est pas le même que celui de l'EVS. Par ailleurs, on ne peut pas se contenter d'EVS en maternelle et AVS en primaire et secondaire. Les moyens de compensation individuelle de la situation de handicap doivent être identiques quel que soit l'âge)

Il existe donc une confusion des missions d'accompagnement : AVS individuels et collectifs, EVS-AVS entretenus par multiplicité des contrats d'embauche.

Les familles constatent globalement une baisse générale de qualité de l'accompagnement (en plus du manque de personnel constaté). La formation initiale très insuffisante (60 heures), absence plus que générale de formation continue et de soutien.

2. REVENDICATION DE L'APF

L'APF défend le principe que tous les enfants pouvant suivre une scolarité en milieu ordinaire puisse bénéficier, lorsque c'est nécessaire, d'une aide individuelle et d'un accompagnement de qualité adapté à ses besoins.

Toutes les conditions doivent donc être réunies pour qu'une famille d'un enfant en situation de handicap moteur puisse déposer son enfant à l'école et partir sereinement travailler jusqu'au soir comme tous les autres parents.

En amont de l'attribution d'un accompagnement individuel de qualité, c'est l'ensemble du dispositif d'information, d'orientation et de conseil, d'évaluation qui doit être amélioré.

Pour cela, l'APF revendique :

► **un dispositif d'information et d'orientation auprès des familles renforcé.**
C'est la première mission des maisons départementales et de leurs antennes. L'enseignant référent doit être également un interlocuteur privilégié. Ces nouveaux interlocuteurs doivent être formés pour mieux informer, orienter et conseiller les familles.

► **une meilleure coordination entre les maisons départementales, les enseignants référents et les équipes médico – sociales**
L'ensemble du dispositif doit être plus lisible pour les familles. Elles doivent identifier le rôle et la complémentarité de chacun des acteurs. L'APF demande de transformer le terme « d'enseignants référents » en terme de « référent scolarité » (par rapport aux référents professionnels).

► **une réelle évaluation globale des besoins de l'enfant avec la famille dans le cadre de l'élaboration du plan personnalisé de compensation.**
Le plan personnalisé de scolarisation doit s'inscrire dans ce PPC.

► **la reconnaissance d'un véritable métier d'accompagnant scolaire en direction des élèves en situation de handicap**

La création de ce métier doit être sanctionnée par un diplôme professionnel. Dans le cadre de cet accompagnement scolaire, il est nécessaire de distinguer :

- l'aide humaine à l'élève en situation de handicap
- l'aide humaine à l'équipe pédagogique pour l'accueil d'un élève en situation de handicap

La mise en place d'une véritable formation doit permettre aux auxiliaires de vie scolaire d'offrir un accompagnement de qualité pour la réalisation des plans personnalisés de scolarisation. Le secteur associatif et médico-social doit prendre une part très active de l'élaboration et à la formation de ce nouveau métier d'accompagnement.

► **l'augmentation du nombre d'accompagnants et l'amélioration de la gestion du dispositif**

L'APF demande au ministère une réelle évaluation du nombre de besoins d'accompagnants afin de répondre à toutes les demandes. Le nombre de 6 000 postes est largement insuffisant et devrait être porté à 10 000 auxiliaires de vie scolaire afin de répondre aux besoins actuels et aux remplacements nécessaires (congrés, maladie, formation).

Pour permettre aux élèves en situation de handicap de bénéficier d'un accompagnant correspondant à ses besoins spécifiques et dès le premier jour, l'éducation nationale doit améliorer la gestion d'attribution de ces postes.

Extrait du dossier de presse du gouvernement La loi « Handicap » du 11 février 2005 – 2 ans après

160 000 enfants handicapés sont accueillis dans les établissements scolaires du milieu ordinaire et 110 000 enfants sont accueillis en établissements spécialisés

III. FAVORISER LA SCOLARITE DES ENFANTS HANDICAPES

1/ L'accès à l'école de tous depuis 2005

Ce que dit la loi

Le droit d'inscrire à l'école "ordinaire" tout enfant porteur d'un handicap constitue une avancée fondamentale de la loi. Celle-ci reconnaît la responsabilité de l'Education nationale vis-à-vis de tous les enfants et adolescents.

Tout enfant handicapé peut désormais être inscrit dans « l'école ou l'établissement du second degré de son quartier ».

L'école ou l'établissement scolaire le plus proche du domicile constitue son établissement scolaire de référence (Art. 19). C'est seulement avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal qu'il peut être inscrit dans une école ou un établissement scolaire autre que cet établissement de référence, si l'enfant a besoin d'un dispositif qui n'existe pas dans l'établissement le plus proche.

La loi reconnaît également aux enfants qui bénéficient d'une prise en charge en dehors du système scolaire ordinaire, notamment par le secteur médico-social, le droit à une inscription simultanée dans un établissement scolaire.

Le projet personnalisé de scolarisation

Le droit à la scolarité s'intègre dans le **projet personnalisé de scolarisation**.

Le projet personnalisé de scolarisation intègre, si besoin, des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales, qui viennent compléter la formation scolaire et sont nécessaires pour assurer la cohérence et la continuité du parcours scolaire.

Les parents sont étroitement associés à l'élaboration du projet personnalisé de l'enfant ainsi qu'à la décision d'orientation, prise en accord avec eux par la commission des droits et de l'autonomie.

La mise en oeuvre du droit à la scolarité

A la rentrée 2006-2007, 160 000 élèves ont été scolarisés à l'école de tous. En 2005-2006, ils étaient 151 000, soit une progression de 6% par rapport à l'année dernière et de 20% par rapport à 2004. Le nombre d'élèves accompagnés par un auxiliaire de vie scolaire au 1er novembre 2006 est de 19 500.

Si on distingue le premier et le second degré, en 2005-2006, 104 500 élèves ont été accueillis dans le 1^{er} degré, dont 7% dans l'enseignement privé. Et plus de 46 500 élèves handicapés ont été accueillis dans le second degré.

1 ^{er} degré	2002-2003 public et privé	2003-2004 public et privé	2004-2005 public et privé	2005-2006 public et privé
Elèves intégrés individuellement	30 000	44 259	58 812	64 678
Elèves bénéficiant de dispositifs collectifs	37 000	32 723	37 584	39 759
Elèves handicapés scolarisés en école ordinaire	67 000	76 892	96 396	104 437

2 nd degré	2002-2003 public et privé	2003-2004 public et privé	2004-2005 public et privé	2005-2006 public et privé
Elèves intégrés individuellement	18 000	24 872	31 454	38 794
Elèves bénéficiant de dispositifs collectifs	4 000	5 210	5 988	7 773
Elèves handicapés scolarisés dans un établissement du 2 nd degré	22 000	30 082	37 442	46 567

Les mesures d'accompagnement collectif :

Dans le premier degré, le nombre de dispositifs collectifs en classe locale d'intégration scolaire est globalement suffisant : 3 938 postes spécialisés du 1^{er} degré en 2005-2006.

Dans le 2nd degré, le développement des unités pédagogiques d'intégration doit être soutenu pour garantir la continuité de la scolarité. On en dénombrait 903 à la rentrée scolaire 2005, au lieu de 597 à la rentrée 2003 et 797 à la rentrée 2004.

Il est prévu d'ouvrir 1 000 unités pédagogiques d'intégration supplémentaires entre 2005 et 2010, soit 200 par an.

Les mesures individuelles d'accompagnement par un AVS (au 03.10.06) :

AVS co 1 ^{er} d ^o	AVS co 2 nd d ^o	Total AVS collectifs 1 ^{er} d ^o et 2 nd d ^o	AVS i 1 ^{er} d ^o	AVS i 2 nd d ^o	Total assistants d'éducation AVS i*	Total AVS i AVS co
852,1	667,1	1519,2	3736,2	972,4	4708,7	6228

S'y ajoutent 1 883 emplois vie scolaire (EVS) directement attachés à un ou des élèves handicapés, recrutés par contrats d'avenir dans le cadre de la loi de cohésion sociale.

2. Préparer la rentrée scolaire 2007

Un accompagnement renforcé

Les familles sont souvent très positives sur le rôle joué par l'enseignant référent, en qui elles trouvent généralement un interlocuteur attentif. Mais elles ont souvent le sentiment que les auxiliaires de vie scolaire ne peuvent pas leur consacrer un nombre d'heures suffisant et qu'ils sont insuffisamment formés à la prise en charge de jeunes enfants :

- 2 000 auxiliaires de vie scolaire supplémentaires sont recrutés cette année.
- Pour la professionnalisation des auxiliaires de vie scolaire, des formations ont été mises en place dès le mois d'octobre avec les associations de personnes handicapées. Elles concerneront 4 000 personnes d'ici la rentrée de 2007.

Informier les parents d'enfants handicapés pour faciliter l'accès à la scolarité en milieu ordinaire

L'information des parents d'enfants handicapés doit être renforcée : où s'adresser? comment inscrire son enfant? Comment obtenir un auxiliaire de vie scolaire? Leurs besoins doivent être clairement identifiés.

Ainsi, un guide d'informations pratiques, préparé par les ministères en charge de l'Education Nationale et des personnes handicapées sera adressé en avril 2007 aux parents d'enfants handicapés. Les Maisons Départementales des personnes handicapées ainsi que les inspections d'académie seront mobilisées pour permettre de progresser encore dans l'identification des besoins de leur enfant.